

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 569/2023
(Not. 4725/23/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 8 décembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, huit décembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 1^{er} septembre 2023,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (P),
demeurant à B-ADRESSE2.),

prévenue, et défenderesse au civile,

en présence de

SOCIETE1.),
établi et ayant son siège social à ADRESSE3.),

partie civile.

=====

FAITS :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 17 novembre 2023, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, la prévenue PERSONNE1.) fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) contre PERSONNE1.).

Maître Michelle CLEMEN déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier, et il développa ensuite ses conclusions oralement et conclut à l'adjudication de sa demande.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens de la prévenue furent alors plus amplement développés par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

La prévenue et défenderesse au civile se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 8 décembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 40666 du 2 août 2023 dressé par le commissariat de police d'Attert.

Vu le rapport d'expertise toxicologique numéro 23 070055 du Laboratoire National de Santé du 4 août 2023.

Vu la citation à prévenu du 1^{er} septembre 2023 (not. 4725/23/XC).

Au pénal

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 02/08/2023, vers 17.56 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

I. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 2,58 g/l de sang,

II. défaut de se compter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, ainsi que des déclarations et aveux faits par la prévenue à la barre.

PERSONNE1.) est dès lors convaincue :

étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 2 août 2023, vers 17.56 heures, à ADRESSE4.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de 2,58 g par litre de sang,

2) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

3) de ne pas s'être comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer de dommages aux propriétés privées,

4) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation en état d'ivresse d'après les dispositions du même article.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 25 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue, le tribunal décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis partiel de 19 mois.

Au civil

Partie civile de la société anonyme SOCIETE1.)

A l'audience du 17 novembre 2023, Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, est conçue dans les termes suivants :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans la forme et dans le délai de la loi.

Dans sa constitution de partie civile, la société anonyme SOCIETE1.) réclame la réparation de son préjudice matériel subi des suites de l'accident causé par le prévenu le 2 août 2023.

La demanderesse au civil demande le montant de 1.772,62 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs jusqu'à solde.

La demanderesse réclame en outre la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure.

La chambre correctionnelle constate que la demande civile est fondée en son principe au regard des dégâts occasionnés lors de l'accident de la circulation du 2 août 2023, et que le montant réclamé de 1.772,62 euros est justifié au vu des dégâts causés et des pièces versées, de sorte qu'elle décide de condamner PERSONNE1.) à payer le montant réclamé de 1.772,62 euros à la partie demanderesse au civil, avec les intérêts au taux légal à partir du 18 septembre 2023, jour du dernier décaissement, jusqu'à solde.

La chambre correctionnelle décide qu'il n'y a pas lieu de fixer une indemnité de procédure, alors qu'in n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse les sommes non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue et défenderesse au civile PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, la demanderesse au civil SOCIETE1.) entendue en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 258,07 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **CINQ (5) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **VINGT-CINQ (25) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **DIX-NEUF (19) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e la prévenue qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, elle n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t la prévenue que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

statuant au civil

d o n n e a c t e à la société anonyme SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande fondée quant au principe,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de **MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE virgule SOIXANTE-DEUX (1.772,62) EUROS** avec les intérêts au taux légal à partir du 18 septembre 2023, jour du dernier décaissement, jusqu'à solde,

d é b o u t e la partie demanderesse de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre elle.

Par application des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 8 décembre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.